



ARRETE N° 412/2019
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION A SAINT-BENOIT

ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2 et L 2213-1 à 4 ;

Vu l'accord de principe du gestionnaire de Routes Régionales secteur EST (sur notamment la RN2) ;

Sur demande du représentant de l'association **ABCC** en date du 30 janvier 2019, sollicitant l'autorisation d'organiser sur les voies publiques « *La Danse du Lion* » au droit de certains commerces ou enseignes ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement lors du spectacle de rue organisée par l'Association « *ABCC* », donnée en l'honneur des festivités du nouvel an Chinois qui aura lieu **le samedi 9 février 2019 sur Saint Benoît et Sainte-Anne** ;

ARRETE

Article 1 – La circulation sera réglementé de la manière suivante lors du passage du spectacle de rue et de son cortège, suivant sur l'itinéraire ci-dessous :

Rues & lieux concernés	Réglementation
<p><u>Equipe I :</u> <u>Secteur Sainte-Anne/Petit Saint Pierre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Sainte-Anne : <i>Chow Wing Bom</i> ➤ Petit Saint Pierre : <i>La Boutique Kwan-Lam & pâtisserie.</i> <p><u>Equipe II :</u> <u>Secteur centre-ville</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Rue Auguste Brunet : <i>Vu Van Quiet Evelyne</i> ➤ Rue Amiral Bouvet : <i>Leader Price.</i> ➤ Avenue Jean Jaurès : <i>Siam Tsieu</i> ➤ Rue Louis Brunet : <i>LOLA Déco</i> ➤ Rue Georges Pompidou : <i>LOLA Boutique.</i> ➤ Rue Montfleury : <i>PMU (Lai Kuen)</i> 	<p>La circulation, le long dudit itinéraire, sera déviée, lorsque c'est possible, par les voies adjacentes, ou arrêtée ponctuellement (alternat) suivant les besoins, lors du passage des artistes et de son cortège à pieds, qui se déroulera de 13h00 à 18h00.</p>

Article 2 – Les artistes et autres accompagnateurs musicaux seront autorisés à évoluer à pieds (procession) sur le parcours défini en article 1, en n'utilisant au mieux de la représentation, qu'une demi-chaussée. La levée ou la modification des dispositions prises dans le présent arrêté sont laissées à l'initiative des services de police. Pour des raisons d'ordre et de sécurité publique, tout véhicule en stationnement irrégulier qui sera considéré comme particulièrement gênant (ayant pour conséquence un blocage délibéré de la circulation) pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 3 – Lors de cette manifestation, le permissionnaire est tenu d'assurer la sécurité, tant des participants, que celle des usagers de la route, en mettant en place un service d'ordre interne qui utilisera seulement la partie droite de la chaussée [avec tenue réglementaire (baudrier rétro réfléchissant) et signalisations adéquates (piquets K10)].

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 – Mme Le Commandant de Gendarmerie, la Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de l'Association citée supra, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation,
Fait à Saint-Benoît, le 06 FEV. 2019
Le Maire,
délégué à l'Aménagement du Territoire,
à l'Urbanisme et à l'Etat
Equipements structurants, Agriculture

~~Gérard PERRULT~~

